IMODEUS INVEST
Société par actions simplifiée au capital de 50 000 €
Siège social : 11 avenue Parmentier 31 200 Toulouse
SIREN 399 198 571 RCS TOULOUSE
(la « Société »)

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 5 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 5 décembre,
A 9 heures 30,

L'associé unique, la société FINZZLE GROUPE, société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Toulouse sous le n° 413 583 022, au capital de 2 404 389 euros, dont le siège social est sis 11 Avenue Parmentier 31200 Toulouse,

Représentée par FINZZLE CAPITAL, elle-même représentée par Monsieur Xavier CHAUSSON, , dûment habilité aux fins des présentes,

Propriétaire de l'intégralité des titres composant le capital social de la Société,

A pris les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la démission du Président, nomination d'un nouveau Président,
- Détermination de la rémunération du Président,
- Agrément de la cession d'actions envisagée par la société FINZZLE GROUPE,
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique prenant acte de la démission de la société FINZZLE GROUPE de ses fonctions de Présidente de la Société remise en date du 1er décembre 2025, décide, conformément à l'article 16 des statuts de la Société de désigner en qualité de nouveau Président de la Société :

- La société FINZZLE CAPITAL, société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Toulouse sous le n° 482 724 812, au capital de 35 597 376 euros, dont le siège social est sis 11 Avenue Parmentier 31200 Toulouse,

Conformément à l'article 16 - a) des statuts de la Société, cette nomination prend effet à l'issue de la présente décision et jusqu'à l'assemblée générale annuelle se prononçant sur les comptes de l'exercice 2025.

La société FINZZLE CAPITAL, représentée par Monsieur Xavier CHAUSSON en sa qualité de président, a fait savoir par avance qu'elle acceptait sa nomination en qualité de Président de la Société et a déclaré qu'elle satisfaisait à toutes les conditions légales, réglementaires et statutaires pour l'exercice desdites fonctions.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide que la société FINZZLE CAPITAL ne percevra aucune rémunération au titre de ce mandat, mais elle aura droit au remboursement, sur présentation de justificatifs de ses frais de représentation et de déplacement.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, envisage la cession des 20 000 actions détenues dans la société IMODEUS INVEST au profit de la société FINZZLE CAPITAL moyennant le prix de 0,50 € (cinquante centimes).

Les statuts prévoient à l'article 11 que la cession d'actions est soumise à l'agrément préalable donné par décision collective et adopté à la majorité simple des actionnaires, présents ou représentés.

L'article L.227-20 du Code de commerce de commerce prévoit une dispense d'agrément lorsque les sociétés sont unipersonnelles.

La société FINZZLE GROUPE étant seule actionnaire de la société IMODEUS INVEST, la cession d'actions n'est pas soumise à agrément préalable.

QUATRIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent acte, aux fins d'accomplir toutes formalités légales nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte sous signature privée qui a été signé par l'Associé Unique.

Le 5 décembre 2025,

L'associé unique, la société FINZZLE GROUPE
Représentée par FINZZLE CAPITAL,
Monsieur Xavier CHAUSSON

